

CHAPITRE 8 – P.I.I.A – AFFICHAGE

ZONES APPLICABLES : L'ENSEMBLE DES ZONES « C », « I », « P », « RT », « R » ET « CV »

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent pour les demandes visant les projets situés dans les zones : commerciale « C », industrielle « I », publique « P », récréo-touristique « RT », résidentielle « R » et centre-ville « CV ».

Les secteurs visés correspondent à la majeure partie du territoire de la ville de Waterloo. L'ensemble des secteurs a sa propre identité et l'évaluation des projets doit s'effectuer selon des critères qui doivent tenir compte de leur caractéristique propre.

8.1 AFFICHAGE

8.1.1 Objectifs d'aménagement

Assurer une intégration des enseignes par rapport aux propriétés adjacentes et au milieu environnant tout en conservant le caractère du secteur.

Le P.I.I.A. vise également à créer un concept global afin d'assurer une homogénéité dans l'affichage (gabarit, matériaux et l'implantation) principalement dans les zones centre-ville « CV ».

8.1.2 Critères d'évaluation généraux

Le respect des objectifs décrits à l'article 8.1.1 est évalué selon les critères suivants :

- 1) Les enseignes de facture professionnelle (matériaux neufs, lettrage symétrique, etc.) sont fortement encouragées.
- 2) L'enseigne doit s'intégrer au style architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, en ce qui concerne les éléments suivants :
 - la forme et les dimensions;
 - les couleurs et les matériaux;
 - l'éclairage.



- 3) Lorsqu'autorisées, les enseignes doivent être éclairées par réflexion par le haut uniquement. L'éclairage des enseignes doit être discret; un éclairage vers le sol sans éblouir les propriétés adjacentes est recommandé.
- 4) Les enseignes de couleurs sobres sont privilégiées.
- 5) Les enseignes ne doivent, en aucun cas, porter obstacle au caractère piétonnier.
- 6) L'enseigne doit préférablement être fabriquée de bois ou autre matériau ayant une apparence de bois, avec lettrage sculpté en relief.
- 7) Le message de l'enseigne ou du panneau-réclame ne devrait porter que sur le nom de l'entreprise et/ou sur la nature des activités qui y sont exercées.
- 8) L'enseigne doit être localisée de manière à ne pas masquer les détails architecturaux du bâtiment (mouluration, ouverture, etc.).
- 9) Les enseignes détachées doivent être implantées sur une surface délimitée et pourvue d'un aménagement paysager à sa base et intégrées aux autres aménagements du site. Ces structures ne doivent pas cependant obstruer le champ de vision des automobilistes.



8.1.3 Critères d'évaluation spécifiques aux zones « CV »

Le respect des objectifs décrits à l'article 8.1.1 est évalué selon les critères suivants pour une enseigne située dans une zone « CV » en plus des critères de l'article 8.1.2 :

- 1) Les enseignes fixées à plat ou en projection sur un mur, de même que les enseignes sur auvent ou marquise sont privilégiées.
- 2) Le nombre maximal de couleurs est de trois (3). Cependant, une de ces couleurs doit être dominante (un minimum d'environ 60 % de la superficie de l'enseigne).
- 3) Les couleurs et les matériaux des enseignes doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments adjacents et le milieu environnant.
- 4) Les dimensions des enseignes, le lettrage et autres symboles graphiques devraient être sobres et respecter le caractère piétonnier du centre-ville;
- 5) Privilégier les enseignes non lumineuses, éclairées par le haut de manière indirecte;
- 6) Privilégier que la bande d'affichage horizontale se situe à la même hauteur que les bandes d'affichage des commerces voisins. Les enseignes doivent contribuer à l'animation du lieu notamment par la continuité et l'alignement de l'affichage sur les façades;
- 7) Les supports d'enseignes doivent être implantés sur une surface délimitée, aménagée à sa base et intégrée aux autres aménagements du site.
- 8) Compte tenu de la marge de recul réduite, on évitera les enseignes sur base pleine ou de type monolithique, on favorisera à la place l'implantation d'enseignes sur poteaux.

